



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses à la note verbale datée du 17 mai 2017, adressée aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en application de la résolution [70/150](#) de l'Assemblée générale. Des réponses ont été reçues des Gouvernements brésilien, iraquien et qatarien. Elles sont reproduites telles quelles ci-après. Le rapport prend en considération les possibilités offertes par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'action menée par les organismes des Nations Unies pour atteindre les objectifs de développement durable. Il évoque également le troisième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui pourrait être l'occasion de collaborer plus étroitement avec les États Membres au suivi et à la mise en œuvre des textes issus de tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme en leur apportant une assistance technique sur mesure et une aide au renforcement des capacités.

* [A/72/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/150, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

2. En application de cette résolution, le HCDH a adressé aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales une note verbale datée du 17 mai 2017, dans laquelle il les a invités à présenter des propositions et idées concrètes.

3. Les Gouvernements brésilien, iraquien et qatarien ont fait parvenir leurs réponses, reproduites ci-après telles qu'elles ont été reçues. Par ailleurs, le rapport propose une réflexion sur l'expérience acquise par le HCDH en matière de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et met en lumière la nouvelle dynamique qui se dessine en faveur du dialogue constructif et de la coopération entre le système des Nations Unies et les États Membres.

II. Nouvelle dynamique en faveur du dialogue constructif et de la coopération

4. La coopération internationale et la mise en commun de pratiques constituent un élément essentiel des efforts déployés par les États pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme. L'un des principaux objectifs du Conseil des droits de l'homme et de son Examen périodique universel est de renforcer les systèmes nationaux de protection en amenant les États et autres parties prenantes à coopérer et à partager leurs bonnes pratiques.

5. En novembre 2016 s'est achevé le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, auquel ont été soumis les 193 États Membres, et le troisième cycle a débuté en mai 2017. Le Secrétaire général note que les États continuent d'y participer, par l'intermédiaire de délégations de haut niveau, et constate que les questions et recommandations sont plus nombreuses et de meilleure qualité, sur le fond comme sur la forme.

6. Le nouveau souffle donné par le Secrétaire général à la prévention des conflits violents et des atteintes aux droits de l'homme et la détermination de l'ensemble des organismes des Nations Unies à réaliser les objectifs de développement durable sont de nature à inciter les États et les parties prenantes à intensifier leur collaboration pour répondre aux préoccupations sous-jacentes à la situation des droits de l'homme dans le monde et à mieux tirer parti des possibilités de renforcement des capacités et de coopération technique offertes par le système des Nations Unies.

7. Chaque objectif de développement durable est étroitement lié aux droits de l'homme. Chacun d'eux contribue en effet à la réalisation des droits de l'homme pour tous, dans la mesure où ils doivent être atteints sans qu'il y ait des laissés-pour-compte. À cet égard, la poursuite des objectifs de développement durable selon une approche fondée sur les droits de l'homme est le gage d'une action non sélective et impartiale, fondée sur la participation, le principe d'inclusion et la gouvernance transparente. Cette approche permet de repérer plus facilement les laissés-pour-compte et de leur accorder davantage d'attention, face à la montée des inégalités et de la discrimination. Elle permet aussi de renforcer les synergies entre

les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies que sont les droits de l'homme, le développement et la paix et la sécurité, et donne aux États Membres l'occasion de voir dans les objectifs de développement durable un engagement universel et un plan d'action précieux, à même d'orienter les efforts de développement dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

8. Les objectifs de développement durable jouent le rôle de catalyseur des efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre lesdits objectifs et sont le principal point de départ d'une collaboration constructive entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'engagement de l'Organisation repose sur une approche globale et intégrée tenant compte des recommandations formulées par tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Les recommandations et textes issus de ces mécanismes portent sur l'ensemble des insuffisances majeures constatées au niveau national en matière de droits de l'homme. L'action menée par les organismes des Nations Unies pour pallier ces insuffisances a souvent un effet préventif, dans la mesure où les recommandations ciblent les domaines auxquels il faut accorder une plus grande attention pour favoriser la résilience des pays et des sociétés et créer un environnement qui incite à lutter contre les causes profondes des violations des droits de l'homme.

9. L'accent mis sur le suivi et l'application de ces recommandations offre au système des Nations Unies la possibilité de collaborer avec les États Membres. Le cas échéant, l'équipe de pays des Nations Unies peut jouer un rôle déterminant dans les activités de suivi entreprises à l'échelon national. Ainsi, les organismes des Nations Unies, sous la direction de coordonnateurs résidents, peuvent œuvrer aux côtés des États afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et atteindre les objectifs de développement durable.

10. Le Secrétaire général relève que les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, adoptent progressivement des méthodes globales, plus efficaces et durables, pour la présentation des rapports destinés aux organismes internationaux en charge des droits de l'homme ainsi que pour la mise en œuvre des recommandations en la matière, grâce à la mise en place d'un nouveau type de structure gouvernementale, connue sous le nom de « mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi ». Ces mécanismes permettent aux États de regrouper et de hiérarchiser plus facilement toutes les recommandations, et de les intégrer ensuite dans des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et plans de mise en œuvre des recommandations portant sur tous les aspects à l'examen. Sachant que les États Membres élaborent généralement des plans d'action étalés sur quatre ou cinq ans, conformément aux recommandations qui leur ont été adressées, ces mécanismes, outre qu'ils contribuent aux activités de mise en œuvre, facilitent grandement l'établissement des rapports périodiques que les États devront présenter aux organes conventionnels ou soumettre au titre de l'Examen périodique universel, et sont l'occasion d'entamer le dialogue avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. L'objectif n'est pas seulement de présenter des rapports de meilleure qualité et plus exhaustifs, mais aussi d'obtenir des résultats concrets et d'opérer des changements, en droit comme en fait, susceptibles d'améliorer la situation des droits de l'homme pour tous au moyen de procédures pilotées par les pays.

11. Le regroupement des recommandations émanant de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme peut également faciliter leur incorporation, le cas échéant, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement qui sont signés avec les États Membres et font à ce titre partie de l'ensemble des efforts engagés par l'Organisation des Nations Unies au niveau national pour faire avancer

le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'objectif premier de l'action que déploie ici l'Organisation est de traduire en termes opérationnels l'intégration des droits de l'homme dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, grâce aux activités de planification et de programmation menées par les membres de chaque équipe de pays des Nations Unies.

12. Le Secrétaire général souligne que le regroupement de toutes les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme peut déboucher sur une meilleure harmonisation et une plus grande complémentarité des efforts de développement et de l'action en faveur des droits de l'homme. Il est essentiel que les activités entreprises dans les domaines des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la primauté du droit, telles qu'elles ressortent des recommandations ainsi regroupées issues des mécanismes précités, soient progressivement financées au moyen des fonds d'aide au développement dont disposent les pays. Certains États ayant adressé des recommandations à d'autres dans le cadre de l'Examen périodique universel veillent à ce que l'aide au développement qu'ils leur apportent contribue à appuyer concrètement et à suivre l'application des textes issus de l'Examen. À cet égard, l'Organisation de coopération et de développement économiques procède à des examens périodiques par l'intermédiaire de son Comité d'aide au développement, qui fournit aux entités de coopération au développement des orientations sur l'efficacité de leur assistance, et pourrait être encouragée à intégrer à ces examens des éléments axés sur les droits de l'homme, surtout lorsque les pays bénéficiaires sont prêts à entreprendre des réformes pour donner suite aux recommandations issues des mécanismes en question.

III. Éléments clés au niveau national

13. Le Secrétaire général note que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dont la réalisation nécessite dès lors une forte volonté politique. Pour qu'elle puisse déployer son action dans le domaine des droits de l'homme en privilégiant le recours à une coopération internationale respectueuse des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, l'Organisation des Nations Unies doit adopter en la matière une attitude similaire avec tous les États Membres et faire preuve de la même disposition à collaborer avec chacun d'eux. Cette approche coopérative s'articule autour de plusieurs éléments d'envergure nationale qui, en se conjuguant, rendront plus efficaces la coopération internationale et la coopération technique multilatérale et bilatérale, ainsi que les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

14. Selon les pratiques exemplaires connues du HCDH, les éléments déterminants de cette approche uniforme et objective sont notamment la mise en place ou le renforcement de mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, de plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme ou de plans globaux de mise en œuvre de recommandations, ainsi qu'une réelle implication et consultation de toutes les parties prenantes.

A. Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi

15. Les États doivent se plier à des exigences de plus en plus strictes lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations conventionnelles, soumettent des rapports aux systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et donnent effet aux

recommandations ou décisions de ceux-ci. Pour satisfaire à ces exigences, nombre d'entre eux font de plus en plus souvent appel à des méthodes globales, plus efficaces et durables de présentation des rapports, de concertation et de suivi, en usant pour ce faire d'un nouveau type de structure gouvernementale, connue sous le nom de « mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi ». Ils ont reçu des recommandations les invitant à se doter d'un tel mécanisme ou à le renforcer, et pris publiquement des engagements en ce sens. Le HCDH travaille avec quelque 30 États, à leur demande, pour intensifier leur collaboration avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme en améliorant ces structures nationales de coordination. Le Groupe d'Amis constitué autour de cette question compte à ce jour 21 États (Angola, Bahamas, Belgique, Botswana, Brésil, Colombie, Danemark, Équateur, Fidji, Géorgie, Maroc, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Seychelles, Slovaquie, Suède, Timor-Leste et Tunisie).

16. En juin 2016, le HCDH, soucieux d'encourager la coopération internationale dans ce domaine, a publié un guide pratique assorti d'une étude passant en revue les pratiques des États en matière de collaboration avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce guide vise à recenser les conditions clés du bon fonctionnement et de l'efficacité des mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi, qui diffèrent des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il ne propose pas de solutions toutes faites, mais s'inspire des différentes pratiques des États. Les recherches auxquelles ce guide et l'étude y afférente ont donné lieu reposent sur les contributions de 23 États Membres, et plus particulièrement sur huit études de cas (Bahamas, Cambodge, Maroc, Maurice, Mexique, Portugal, République de Corée et Sénégal).

17. Selon le guide et l'étude, un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi désigne une structure ou un dispositif public, national et permanent chargé de coordonner et d'établir les rapports destinés aux mécanismes internationaux ou régionaux des droits de l'homme et de collaborer avec ces mécanismes (notamment avec les organes conventionnels, le mécanisme de l'Examen périodique universel et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale), ainsi que de coordonner et de contrôler les activités de suivi et de mise en œuvre entreprises au niveau national. Il peut être ministériel, interministériel ou être distinct sur le plan institutionnel. Il exerce ses fonctions en coordination avec les ministères, les organismes publics spécialisés (tels que le bureau national de statistique), le parlement et l'appareil judiciaire, ainsi qu'en consultation avec l'institution ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile.

18. Les conclusions présentées dans le guide montrent que la collaboration des États avec chacun des trois mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme peut être renforcée si certaines conditions essentielles sont remplies. Premièrement, il est fondamental que ce mécanisme soit permanent, c'est-à-dire que son fonctionnement soit assuré au-delà de la présentation du premier rapport. Deuxièmement, le mécanisme peut se révéler plus efficace s'il est investi d'un mandat officiel global émanant d'une instance législative ou découlant d'une politique, s'il suscite une communauté de vues quant à son rôle parmi les différentes instances gouvernementales et s'il fait l'objet d'une appropriation politique au plus haut niveau. Troisièmement, il devrait être doté d'un personnel affecté exclusivement à son service, qualifié et stable, de manière à renforcer les compétences, les connaissances et le professionnalisme au niveau du pays.

19. Comme indiqué dans le guide, toute collaboration entre un État et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, quels que soient la structure ou les processus choisis, doit être entreprise dans le but de renforcer quatre capacités essentielles du mécanisme national :

- a) la capacité à collaborer, plus précisément à collaborer et à entretenir des contacts avec les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et à organiser et centraliser l'élaboration des rapports et réponses destinés aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) la capacité à assurer la coordination, c'est-à-dire à exercer l'autorité dont il est investi de diffuser des informations et d'en organiser et d'en coordonner la collecte auprès des entités gouvernementales, du bureau national de statistique, du parlement et de l'appareil judiciaire, aux fins de l'établissement de rapports et du suivi de l'application des recommandations;
- c) la capacité à mener des consultations et à favoriser la concertation avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, par l'intermédiaire par exemple d'un coordonnateur chargé de faire le lien avec d'autres parties prenantes, ou par la tenue régulière de consultations réunissant diverses parties prenantes;
- d) la capacité à gérer l'information, c'est-à-dire :
 - i) à suivre l'adoption de recommandations et de décisions par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;
 - ii) à saisir systématiquement, en les regroupant par thème, ces recommandations et décisions dans un tableur ou une base de données faciles à utiliser;
 - iii) à identifier les ministères ou les organismes gouvernementaux compétents pour assurer leur mise en œuvre;
 - iv) à élaborer, avec les ministères compétents, des plans de suivi, assortis de délais, afin d'en faciliter la mise en œuvre;
 - v) à gérer l'information relative à la mise en œuvre des dispositions des instruments et des recommandations.

20. Les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi sont à même de devenir l'un des piliers des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, une structure nationale de coordination permettant de transposer au niveau national les normes et pratiques internationales et régionales. À terme, chaque État pourrait être doté de compétences spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.

21. Le Secrétaire général note que le HCDH offre des avis d'expert et une assistance sur mesure dont peuvent notamment bénéficier les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi, par l'intermédiaire de son programme de renforcement des capacités des organes conventionnels créé en 2015 en application de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale. En 2016, ce programme a permis d'offrir à 28 pays une aide concernant les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi.

22. Le 9 novembre 2016, en application de la résolution 30/25 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé la première réunion-débat intersessions du Conseil sur la promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme. L'échange de vues visait à mettre en lumière les principales caractéristiques de tout système et processus national de suivi efficace, à définir les mesures à prendre pour les mettre en place, à partager des données d'expérience et à déterminer la manière dont ces systèmes et processus pourraient aider les États à solliciter la coopération technique dont ils ont besoin. Au cours des discussions, les délégations ont souligné qu'il importait d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes

internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre en place des systèmes de suivi ouverts et de promouvoir la coopération internationale à l'appui de ces mécanismes (voir [A/HRC/34/24](#)).

23. En marge de la réunion-débat, le HCDH a organisé une série de séances interactives, les « cafés du savoir », autour de la question des systèmes et des processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme. Ces séances visaient :

a) à donner aux États et autres parties prenantes la possibilité de partager, dans un cadre informel, leur expérience pratique concernant les principales caractéristiques des systèmes et processus nationaux de suivi;

b) à expliquer plus en détail comment le HCDH pouvait aider les États à mettre en place ou à renforcer leurs systèmes et processus de suivi. Plus de 50 États et représentants de la société civile ont participé à ces séances.

B. Plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme

24. Le Secrétaire général note que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993, chaque État a été encouragé à examiner s'il était souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme. Depuis, plus de 39 États ont élaboré des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme, à la suite notamment des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

25. Un tel plan prévoit une stratégie structurée et concrète propre à appuyer la réalisation des droits de l'homme en faisant de l'amélioration de la situation en la matière un objectif tangible et une question de politique générale. Son élaboration est une entreprise nationale et le soin qui y est apporté conditionne le soutien politique dont il bénéficie, l'intérêt et l'adhésion que lui accordent le public et la société civile, ainsi que l'efficacité du suivi de sa mise en œuvre. Il en va de même pour la mise au point et l'application des autres plans d'action nationaux, notamment ceux qui concernent les objectifs de développement durable.

26. Les consultations préalables à l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme doivent être vastes et réunir les instances exécutives à tous les niveaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les associations locales, le grand public et le secteur privé. Elles viendront alimenter une vaste étude initiale dont les résultats détermineront les domaines prioritaires du plan et les mesures concrètes à prendre pour l'exécuter. En plus de ces consultations nationales, l'étude initiale pourra se fonder sur les préoccupations et recommandations des mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment des organes conventionnels, des procédures spéciales et du mécanisme de l'Examen périodique universel.

27. Les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme doivent être associés aux plans nationaux de développement, aux stratégies de lutte contre la pauvreté et à d'autres plans thématiques, qu'ils peuvent renforcer. Ils constitueront ainsi une plateforme unique pour la coordination et les activités opérationnelles conjointes de toutes les parties prenantes nationales.

C. Plans de mise en œuvre des recommandations

28. Les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme ne sont pas toujours la solution la plus adaptée pour un État désireux de donner suite de façon globale aux recommandations émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Les États peuvent cependant se tourner vers d'autres outils, tels que les plans de mise en œuvre des recommandations, qui permettent de regrouper toutes les recommandations par thème, de les classer par ordre de priorité, d'assigner les responsabilités liées à leur application, de définir un calendrier, de prévoir les ressources nécessaires et d'établir des indicateurs.

29. Une fois regroupées, les recommandations peuvent aisément être combinées aux objectifs de développement durable pour créer des synergies et des liens entre différentes activités de suivi et d'établissement de rapports relatives aux droits de l'homme et aux objectifs. Elles peuvent également se révéler utiles aux équipes de pays des Nations Unies pour, le cas échéant, étayer leur bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que pour nourrir le dialogue avec leurs interlocuteurs gouvernementaux.

30. Les plans de mise en œuvre des recommandations sont donc foncièrement différents des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme pour ce qui est de leur portée, puisqu'ils se concentrent exclusivement sur les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, mais aussi en termes de procédures, de flexibilité, de calendrier et de format. Leur élaboration peut donner lieu, sous une forme ou une autre, à des consultations réunissant diverses parties prenantes, en particulier des organisations de la société civile, sans toutefois égaler l'ampleur de celles ouvertes en vue de l'établissement d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

31. Les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi seraient les plus à même d'établir un plan de mise en œuvre des recommandations et d'en coordonner le suivi. Par l'intermédiaire de son programme de renforcement des capacités des organes conventionnels et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance financière et technique à la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, le HCDH apporte aux États, en particulier à leurs mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi, une assistance technique à l'établissement de tels plans.

D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

32. S'il incombe aux États de donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres parties prenantes ont un rôle non négligeable à jouer pour favoriser leur mise en œuvre. Parmi les principales parties prenantes nationales, il convient de mentionner les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Organes indépendants investis de responsabilités uniques énoncées dans les Principes de Paris¹, ces institutions peuvent tenir au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme une place importante dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans la mesure notamment où elles ont accès aux ministères, au parlement et à d'autres organismes publics, et grâce à leur réseau de contacts avec la société civile, y compris avec les associations locales de défense des droits de l'homme.

¹ Texte consultable à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.un.org/ruleoflaw/files/PRINCI~5.PDF>.

Elles constituent un intermédiaire précieux entre les systèmes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme.

33. Lors de leur Examen périodique universel, nombre d'États ont reçu pour recommandation de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou de renforcer celles qui existaient déjà, dans le strict respect des Principes de Paris, d'associer ces institutions à tous les processus nationaux ayant trait à l'Examen périodique universel et de les consulter. D'autres ont été encouragés à donner suite aux recommandations formulées en ce sens lors de précédents examens. Au niveau international, les institutions nationales de défense des droits de l'homme participent toujours activement à l'Examen périodique universel, notamment en communiquant par écrit des informations destinées au rapport de synthèse du HCDH sur les parties prenantes, et en intervenant oralement lors de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, en séance plénière, du document final de l'Examen périodique universel de leur pays. En prévision du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le HCDH a établi de nouvelles directives concernant les informations à soumettre par les parties prenantes, notamment par les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Ces directives devraient permettre d'être mieux au fait de l'état d'application des recommandations issues des précédents examens d'un État.

34. Le 27 février 2017, le HCDH a signé avec l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Présidente de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme un mémorandum déclaratif d'intention qui a pour ambition de donner plus d'envergure aux initiatives de coopération et aux partenariats régionaux et nationaux existants, mais aussi de promouvoir les bonnes pratiques internationales et de les partager avec tous les États Membres.

E. Parlements

35. En leur qualité de législateurs et de superviseurs, les parlements jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national. Ils sont les garants de la prééminence du droit, ainsi que du respect et de la protection des droits de l'homme. Ils sont en mesure de veiller à ce que les États respectent les principes de transparence et de responsabilité lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des droits de l'homme et assurent le suivi et l'application des recommandations issues des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si les droits de l'homme doivent être une préoccupation commune à toutes les commissions parlementaires, la création d'une commission chargée exclusivement des questions de droits de l'homme constitue un signal politique fort et devrait être encouragée. L'Union interparlementaire (UIP) et le HCDH ont lancé des initiatives conjointes sur le rôle des parlementaires et leur collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, l'objectif étant de donner un aperçu de ce qui peut être fait – et des obstacles à surmonter – pour resserrer la coopération entre les parlements et le mécanisme de l'Examen périodique universel.

36. Le Secrétaire général encourage les parlementaires à participer plus activement aux travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en élaborant un ensemble de principes et de directives propres à les aider et à orienter leur action.

37. Les parlements sont idéalement placés pour veiller à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, contribuant ainsi à combler les lacunes en la matière, à prévenir les violations des droits de l'homme et à offrir une

meilleure protection à la population, notamment aux groupes vulnérables. On notera que, dans le contexte de l'Examen périodique universel, environ 60 à 70 % des recommandations exigent ou impliquent une action parlementaire.

IV. Coopération technique

38. Le programme et les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies sont la meilleure illustration de l'action qu'elle mène dans le domaine des droits de l'homme en s'attachant à promouvoir la coopération internationale. Pour être efficaces, les activités de coopération technique entreprises à la demande d'un État doivent tenir compte des priorités et engagements nationaux de celui-ci, condition essentielle à l'appropriation et à la pérennité des efforts engagés et des résultats obtenus. Cette approche coopérative a pour effet d'établir une relation de confiance essentielle pour faire face aux carences en matière de connaissances, de capacités et d'engagement. Les États sont eux aussi très bien placés pour offrir une coopération technique en matière de droits de l'homme, comme en témoigne la multiplication, ces cinq dernières années, des initiatives innovantes de coopération Sud-Sud dans de nombreux domaines et de nombreuses régions. Par ailleurs, il importe de consigner et de partager davantage les enseignements tirés des expériences de coopération technique, par exemple en ce qui concerne les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi ou les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.

39. L'assistance technique apportée par le HCDH a pour principe et pour objectif de donner effet à l'ensemble des recommandations issues de tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des contributions accrues aux fonds administrés par le HCDH, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance financière et technique à la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, sont nécessaires pour lui permettre de répondre efficacement aux demandes d'assistance émanant des États Membres.

40. La coopération technique, lorsqu'elle est efficace, est l'une des clés de la prévention des conflits violents et des atteintes aux droits de l'homme. Elle est d'autant plus efficace qu'elle est pleinement intégrée aux travaux des équipes de pays des Nations Unies, surtout dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour s'inscrire dans la durée, la coopération technique doit être adaptée à chaque État, faire intervenir tous les niveaux de la société, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les associations locales, et tenir compte des priorités et engagements nationaux, notamment ceux pris dans le cadre du Programme 2030.

V. Exemples de coopération technique en matière de droits de l'homme

A. Réponses reçues des gouvernements

Brésil

41. Le Brésil est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée d'exposer quelques idées susceptibles de contribuer au débat sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La prévention des violations de ces droits et les activités préventives menées dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales sont deux choses qu'il ne faut

pas confondre. Il ne faudrait pas que la prévention des violations des droits de l'homme se limite à la prévention des atrocités criminelles ou au devoir de protection, ni aux dispositifs d'alerte rapide décidés par le Conseil de sécurité.

42. La prévention des violations des droits de l'homme doit constituer, de par sa valeur intrinsèque, un objectif permanent du système des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme et le HCDH ont certes un rôle crucial à jouer, mais c'est l'ensemble des organismes des Nations Unies qu'il convient de mobiliser. Agir de manière préventive contre les violations ne signifie pas forcément empêcher que des violations ne se produisent. Les efforts doivent être menés sur ces deux fronts en parallèle. Lorsqu'il est envisagé de mettre en place des initiatives d'alerte rapide pour empêcher que les violations ne dégénèrent en conflits ouverts, les États concernés doivent y être associés de manière constructive. Le Conseil des droits de l'homme doit toujours avoir à l'esprit que de telles initiatives peuvent avoir des incidences politiques au niveau national et au niveau international, ce qui peut faire obstacle à la collaboration effective des États concernés.

43. Cependant, si le Conseil des droits de l'homme devait, pour prévenir les violations, concentrer son action sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, il pourrait perdre de vue les menaces imminentes qui exigent une intervention rapide et résolue. En bref, le Conseil des droits de l'homme doit peser les circonstances politiques propres à chaque situation et s'employer à établir en toute bonne foi un dialogue avec l'ensemble des parties concernées qui puisse donner lieu à un débat sans faux-semblant.

44. Le Conseil des droits de l'homme devrait prendre l'initiative de mettre à profit tous les outils que lui offre l'éventail de possibilités dont il dispose en matière de mise en place d'institutions.

45. En application de la résolution 70/150 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme est tenu d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques. Il lui incombe d'examiner les situations graves et urgentes en vue de protéger les droits fondamentaux des populations en danger, d'empêcher que les violations ne dégénèrent et de contribuer aux actions qui favorisent l'avènement d'une culture de paix, d'inclusion et de respect des droits de l'homme.

46. Lorsque le Conseil exerce ses fonctions, ses activités devraient être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme. Il devrait s'efforcer d'éviter la politisation et rechercher les possibilités de dialogue.

47. Le Brésil est conscient des difficultés auxquelles le Conseil des droits de l'homme doit faire face dans l'accomplissement de son mandat, s'agissant du point 4 de l'ordre du jour. Il est convaincu que, pour parvenir à des solutions viables et durables sur le terrain, il faut tout faire pour obtenir la collaboration du pays concerné. Le traitement des situations nationales sera plus efficace si le Conseil est capable de susciter un dialogue qui s'attache avant tout à faire comprendre les avantages concrets et structurels qui peuvent être obtenus au niveau local grâce à la coopération du pays concerné.

48. Le Conseil des droits de l'homme devrait pouvoir exploiter tout l'arsenal de mesures dont il dispose pour agir avec diligence dans les situations graves et urgentes. Bien qu'il puisse être nécessaire de porter certains cas à l'attention de la communauté internationale, le Conseil devrait aussi envisager des mesures complémentaires pour parvenir aux résultats souhaités. Sans la collaboration du pays concerné, le Conseil a peu de moyens de faire émerger des solutions durables.

49. Le Brésil apprécie le rôle que joue le HCDH lorsqu'il conseille les pays et institutions qui en font la demande et pourvoit à la coopération technique sollicitée. La coopération devrait être le moyen d'action privilégié pour faire face aux difficultés et aux réalités concernant les droits de l'homme.

50. Comme d'autres, le Brésil considère qu'il est primordial d'être sur place pour cerner, accentuer et mettre au point, en coordination avec le pays concerné, les solutions à apporter aux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui se posent sur le terrain.

51. Pour être efficace, la coopération technique devrait être déterminée par la demande et correspondre aux priorités nationales et aux engagements pris par les États concernés. Elle emporterait ainsi l'adhésion, et les activités seraient mieux mises en œuvre et plus durables.

52. Le Conseil des droits de l'homme devrait pouvoir associer l'État concerné à un examen systématique du contexte normatif et institutionnel et des problèmes d'ensemble afin de déceler et de traiter non seulement les difficultés à court terme ou celles qui retiennent le plus l'attention mais aussi les causes profondes, structurelles, du non-respect et des violations des droits de l'homme.

53. Le Brésil apprécie également le rôle que joue le HCDH pour favoriser le suivi de l'application des recommandations issues des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris de l'Examen périodique universel, ainsi que la prise en compte systématique des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en se servant des mécanismes et outils existants tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Iraq

54. L'Iraq note que les résolutions présentées au Conseil des droits de l'homme ou à la Troisième Commission de l'Assemblée générale concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné sont contraires à l'esprit de la résolution [70/150](#) de l'Assemblée. Il affirme que le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité exige que tous les pays du monde soient soumis à un examen, sans parti pris.

55. Pour ce qui est de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, l'Iraq appelle l'attention sur le fait que les sanctions économiques unilatérales frappent les groupes vulnérables de la société, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins particuliers. En outre, ces sanctions entraînent une hausse du chômage, aggravent l'extrême pauvreté, et pénalisent le système de santé et le système éducatif, en plus d'entraver la réalisation des objectifs du Programme 2030.

Qatar

56. Le Qatar estime que la coopération internationale en matière de droits de l'homme est le domaine de coopération le plus noble et le plus important qui soit en ce qu'il incarne ses valeurs, axées sur la protection de l'humanité tout entière, où que se trouvent les êtres qui la composent, et sans discrimination d'aucune sorte.

57. La volonté de respecter les buts consacrés par la Charte des Nations Unies qui anime la plupart des pays et l'accession aux conventions relatives aux droits de l'homme ou la ratification de tels instruments par de nombreux pays ne signifient pas que la coopération internationale soit toujours fondée sur la non-sélectivité, l'impartialité et l'objectivité. En effet, les relations internationales reposent souvent

sur des principes qui tiennent à la souveraineté, à l'égalité, à un rapport de forces et à des enjeux politiques et économiques.

58. La réalité internationale actuelle montre que, tantôt invoqués, tantôt oubliés, les droits de l'homme sont politiquement exploités et dissociés de leurs nobles buts et objectifs humanitaires car utilisés comme un moyen de satisfaire des intérêts politiques et économiques. Cela est contraire aux principes de l'égalité et de l'absence de toute discrimination entre les êtres humains, dont procèdent aussi les droits de l'homme.

59. Le Comité national des droits de l'homme du Qatar propose de renforcer les procédures relatives aux droits de l'homme établies par l'ONU en favorisant une coopération internationale qui soit fondée sur les principes de l'indépendance, de l'impartialité et de l'objectivité. Il estime en outre qu'il s'agit d'une question majeure qui exige que la communauté internationale prenne les mesures nécessaires à trois niveaux – tout d'abord, au niveau du système des Nations Unies lui-même, puis au niveau de la coopération internationale entre les États et, enfin, au niveau des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme.

Au niveau du système des Nations Unies

60. Les dispositions de la Charte des Nations Unies devraient être révisées conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 109 afin que l'Assemblée générale ait davantage de pouvoirs concernant le maintien de la paix et la sécurité internationales, pouvoirs qui feraient pendant à ceux qui ont été conférés au Conseil de sécurité en la matière et seraient assortis des dispositifs de coordination et de coopération effective nécessaires pour éviter les conflits de compétence dans ce domaine.

61. La possibilité de revoir la composition du Conseil de sécurité en augmentant le nombre d'États Membres représentés devrait être réexaminée afin d'en démocratiser la structure et donc d'agir positivement sur le système des Nations Unies et sur le système international actuel dans son ensemble.

62. Le Comité national des droits de l'homme du Qatar considère qu'il importe de revoir le droit de veto des cinq membres permanents, surtout pour les décisions ayant trait aux droits de l'homme, car les questions relatives aux droits de l'homme intéressent non pas un pays ou un groupe de pays mais la communauté internationale tout entière. Lorsque des violations des droits de l'homme sont commises et que le Conseil de sécurité ne peut adopter de résolutions à leur encontre en raison de considérations procédant de la sélectivité et de la subjectivité, d'autres États peuvent être en danger, car la sélectivité et la subjectivité peuvent engendrer un désir de violence et de vengeance propres à conduire à des actes de terrorisme mettant en péril l'ensemble de la communauté internationale.

Au niveau des relations bilatérales

63. Le Comité national des droits de l'homme du Qatar considère que, pour tendre à une coopération internationale fondée sur le principe de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, il faut :

a) Exclure du cadre de la coopération économique, dans ses différents domaines, les pays qui ne s'efforcent pas d'appliquer des politiques de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité en ce qui concerne les droits de l'homme;

- b) Encourager les divers types de partenariats économiques avec les pays déterminés à traiter les questions relatives aux droits de l'homme avec impartialité et objectivité;
- c) Veiller à la coordination et à la coopération entre les services nationaux officiels chargés des droits de l'homme en ce qui concerne l'échange d'informations dans ce domaine;
- d) Faire en sorte que la coopération internationale apporte aux programmes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme l'appui qui leur est nécessaire;

Au niveau des mécanismes relatifs aux droits de l'homme

- e) Promouvoir et développer la capacité des organes conventionnels des droits de l'homme, et appuyer les formes efficaces de coopération et de partenariats avec les organisations non gouvernementales pour toutes les questions intéressant les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations;
- f) Améliorer et amplifier la coordination effective entre les mécanismes que l'ONU a mis en place pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;
- g) Échanger des informations sur les bonnes pratiques dans le cadre de l'Examen périodique universel;
- h) Assurer aux organismes des Nations Unies et à leurs fonctionnaires tous les moyens nécessaires pour les préserver du recours au droit de veto par les États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité;
- i) Fournir des garanties supplémentaires de l'impartialité, de l'objectivité et de l'intégrité des enquêteurs internationaux;
- j) Mettre en place les mécanismes requis pour faire en sorte que les enquêteurs internationaux et les commissions internationales aient à rendre compte de la partialité et de la subjectivité dont ils font preuve dans le cadre de leur mission.

B. Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi

64. Les paragraphes qui suivent présentent des exemples de coopération technique en matière de droits de l'homme, à la lumière des éléments évoqués aux sections II, III et IV du présent rapport et des réponses reçues, ainsi que des exemples tirés des rapports indiqués dans la note de bas de page ci-dessous².

65. En 2016, le HCDH a apporté son aide au Costa Rica afin de permettre à sa Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme de définir ses méthodes de travail, d'analyser et regrouper les recommandations formulées par les organes

² Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/3), 13 janvier 2017; rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées s'agissant des principales activités visant à améliorer la coopération technique et à renforcer les capacités menées depuis la création du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/20), 3 mai 2017; rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique concernant la mise en œuvre de l'Examen périodique universel (A/HRC/35/18), 13 avril 2017; rapport du Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/34/74), 19 janvier 2017.

chargés des droits de l'homme, et de mettre en place un mécanisme propre à assurer la participation de la société civile à cet égard. Le HCDH a également aidé les gouvernements argentin, barbadien, botswanais, centrafricain, chilien, dominiquais, gambien, jamaïcain, kazakh, kirghize, panaméen, congolais, kittitien et névicien, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'ex-République yougoslave de Macédoine à se doter de mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi ou à les renforcer.

66. Le HCDH a aidé le Gouvernement tadjik à renforcer son mécanisme national, notamment en revoyant les textes réglementaires applicables de manière à élargir le rôle de la société civile. Par ailleurs, il a œuvré à l'amélioration des fonctions de ce mécanisme chargées du contrôle et du suivi, en particulier en ce qui concerne la désignation de coordonnateurs pour les droits de l'homme au sein des ministères et des municipalités, le lancement et la mise à jour régulière du site Web de la commission sur la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et la tenue de consultations publiques avec des organisations de la société civile. En outre, l'intervention du HCDH a permis au Gouvernement d'élaborer un vaste plan d'action national ([A/HRC/35/18](#), par. 25).

C. Plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme

67. Le HCDH a fourni une aide importante aux États désireux d'établir un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, grâce notamment au manuel détaillé qu'il a élaboré sur ce sujet et dont une version actualisée sera bientôt publiée, manuel largement utilisé par les États et par ceux de ses fonctionnaires qui assurent la coopération technique. En Asie du Sud-Est, le HCDH a ainsi amené l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande à échanger des données d'expérience concernant l'établissement d'un tel plan et à permettre à des représentants du Gouvernement malaisien de se rendre en Thaïlande ([A/HRC/35/20](#), par. 52 et 53).

D. Plans de mise en œuvre des recommandations

68. Le Gouvernement samoan a reçu, sur place, un appui qui a abouti à l'établissement, par la voie d'une directive du Cabinet adoptée en octobre 2016, d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a œuvré, grâce à l'assistance technique fournie à cet effet, à l'organisation d'un séminaire-retraite de trois jours au cours duquel a été établi un projet de plan de mise en œuvre intégrée de toutes les recommandations émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Dans le souci de faciliter l'élaboration des rapports et le suivi, un Volontaire des Nations Unies également chargé de la coordination de l'Examen périodique universel, dont les services étaient financés par le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance financière et technique, a conçu, à Samoa, une application Internet pour le suivi de la mise en œuvre et la collecte de données, grâce à des contributions financières du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Nouvelle-Zélande ([A/HRC/35/18](#), par. 22).

69. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le HCDH a renforcé les capacités du mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi en apprenant aux intéressés à regrouper et hiérarchiser les recommandations émanant des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à appliquer une approche intégrée pour leur mise en œuvre en s'appuyant sur le cadre d'indicateurs des droits de l'homme du Haut-Commissariat. Cela a permis au groupe de travail concerné de mettre au point un système de regroupement de toutes les

recommandations et de commencer à rédiger un plan d'application intégré (ibid., par. 26).

E. Renforcement de la gestion de l'information sur la mise en œuvre

70. Dans l'État plurinational de Bolivie, avec le concours du HCDH, des améliorations ont été apportées au système national baptisé SIPLUS, qui avait été initialement lancé en décembre 2015 pour suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour collecter des données statistiques à ce sujet, une base de données relie en outre ces mesures aux indicateurs en matière de droits de l'homme définis par le Ministère de la justice et l'Institut national de statistique. La nouvelle version du système a été lancée officiellement le 6 décembre 2016 (ibid., par. 31).

F. Utilisation des recommandations relatives aux droits de l'homme aux fins d'un renforcement du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des plans nationaux de développement en Europe et en Asie centrale

71. Ces 10 dernières années, le HCDH a considérablement accru sa participation aux processus relevant du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement menés dans le monde entier, en particulier en Europe et en Asie centrale. Des résultats ont été obtenus grâce à des formations aux approches fondées sur les droits de l'homme, à la participation active du HCDH aux activités des équipes de pays des Nations Unies ou structures de coordination du Plan-cadre, à la mise à disposition des recommandations, regroupées par thèmes, formulées par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à l'analyse des principales difficultés et menaces en matière de droits de l'homme et aux contributions apportées par le HCDH à l'élaboration des projets initiaux de plans-cadres. En Europe et en Asie centrale, le HCDH a en outre contribué avec succès à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et veillé à ce que ces plans soient en phase avec les recommandations émanant de l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel, et conformes aux objectifs de développement durable. Souvent, les indicateurs liés à ces objectifs peuvent être mis en regard des indicateurs du Plan-cadre, ce qui met en relief les objectifs et difficultés également recensés dans les recommandations des mécanismes des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, l'appui du HCDH aux processus du Plan-cadre a été fourni par les présences sur le terrain, notamment le Bureau régional pour l'Asie centrale et les conseillers aux droits de l'homme des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies. En outre, le siège du HCDH à Genève a collaboré avec les processus engagés dans les pays d'Europe et d'Asie centrale en tant qu'entité non résidente du système des Nations Unies, depuis Genève ou au moyen de missions, c'est-à-dire même sans présences sur le terrain ([A/HRC/35/20](#), par. 55).

G. Mise en œuvre d'une vision du développement respectueuse des droits de l'homme en Ouganda

72. En 2013, le Gouvernement ougandais a lancé Uganda Vision 2040, initiative servant de cadre général de la planification nationale qui fait des droits de l'homme l'une des conditions du développement. L'Autorité nationale de la planification a demandé au HCDH de lui apporter son appui technique aux fins de l'intégration

effective des droits de l'homme dans les plans de développement sectoriels et territoriaux et, in fine, dans le deuxième Plan quinquennal national de développement. Dans ce contexte, le HCDH a fourni une coopération technique en partenariat avec l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) et avec l'appui financier de la Norvège. En mai 2014, avec le soutien du HCDH et de la GIZ, l'Autorité nationale de la planification a publié de nouvelles orientations de planification intégrant une approche fondée sur les droits de l'homme. Pour renforcer l'intégration de ces droits dans la planification et pour dégager et préciser les indicateurs, le HCDH a lancé un programme de formation stratégique à l'intention des responsables de la planification, de l'administration et du développement local et de la population de 66 districts et de 16 secteurs thématiques. La formation a été si bien accueillie que l'Autorité nationale de la planification a demandé au HCDH de couvrir également les 46 autres districts, avec l'aide financière du PNUD (ibid., par. 36 à 38).

H. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

73. La coopération technique qui vise à créer des institutions nationales des droits de l'homme et à renforcer celles qui sont déjà constituées, ainsi qu'à garantir un fonctionnement conforme aux Principes de Paris, reste une priorité pour le HCDH. Son assistance prend de multiples formes, les domaines de coopération allant de l'appui à l'élaboration d'une loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme à l'organisation de consultations nationales sur les Principes de Paris avec les principales parties prenantes, y compris les gouvernements, les parlements et la société civile, en passant par l'échange entre les institutions nationales des droits de l'homme d'informations sur les pratiques optimales en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations formulées par le mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, et par le renforcement des capacités des membres et du personnel des institutions nationales de défense des droits de l'homme. En Iraq, par exemple, le bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et le PNUD ont mené des activités de renforcement des capacités des commissaires et du personnel de l'institution nationale de défense des droits de l'homme et ont notamment participé à l'élaboration d'un plan d'action sur le développement des capacités pour 2014 et 2015 (ibid., par. 29 et 31).

I. Parlements

74. Dans sa résolution [30/14](#), le Conseil des droits de l'homme a décidé de convoquer, à sa trente-deuxième session, à l'occasion de son dixième anniversaire, une réunion-débat pour dresser le bilan de la contribution des parlements à ses travaux et à son Examen périodique universel et identifier les moyens de renforcer encore cette contribution. Cette réunion-débat, qui s'est tenue le 22 juin 2016, a réuni des parlementaires de l'Équateur, du Maroc et des Philippines, un représentant de l'Union interparlementaire et le Conseiller juridique de la Commission mixte des droits de l'homme du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle était animée par la Représentante permanente des Maldives. Elle a été ouverte par le HCDH et le Secrétaire général de l'Union interparlementaire. Lors du débat, de nombreux orateurs ont répété à quel point il était important, pour la promotion des droits de l'homme, que les parlements participent aux travaux du Conseil et à l'Examen périodique universel ([A/HRC/35/16](#), résumé).

75. En outre, en coopération avec l'Union interparlementaire, le HCDH a organisé en Europe, en Amérique latine, en Afrique et en Asie une série de séminaires

régionaux sur les bonnes pratiques en matière de participation parlementaire à l'Examen périodique universel, partenariat dont on espère qu'il sera renforcé et approfondi.

J. Rôle des organisations régionales en matière de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

76. Les dispositifs régionaux tiennent une place non négligeable dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles y afférentes, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les rapports et conclusions des organismes régionaux de défense des droits de l'homme sont très souvent consultés lors de l'examen de la situation des États Membres auquel procèdent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, les conclusions de ces mécanismes peuvent se trouver renforcées par la jurisprudence et autres documents émanant d'un mécanisme régional. Une plus grande collaboration avec les mécanismes régionaux pourrait également profiter au système des Nations Unies en lui permettant de faire siennes les bonnes pratiques qui se sont fait jour au niveau régional.

77. Dans ses résolutions 6/20, 12/15, 18/14 et 24/19, le Conseil des droits de l'homme a salué le rôle important joué par les arrangements régionaux, sous-régionaux et interrégionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et prié le HCDH d'organiser des ateliers internationaux en vue d'aboutir à des propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme. Le HCDH a ainsi organisé quatre ateliers, qui ont eu lieu en novembre 2008 (A/HRC/11/3), mai 2010 (A/HRC/15/56), décembre 2012 (A/HRC/23/18) et octobre 2014 (A/HRC/28/31).

78. En septembre 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ont signé un accord-cadre de coopération sur le renforcement de la coopération entre les deux institutions. Cet accord prévoit des consultations régulières et la participation à des activités communes, l'échange d'informations et une coopération globale. Il vise, entre autres objectifs, à renforcer la coopération sur le terrain, notamment en aidant les gouvernements à appliquer les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et du Conseil de l'Europe. En outre, le HCDH a signé en 2014 un accord de coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et une déclaration conjointe avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

K. Les équipes de pays des Nations Unies et les coordonnateurs résidents : des partenaires de plus en plus impliqués dans la défense des droits de l'homme au service des États, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile

79. Comme indiqué plus haut, les équipes de pays des Nations Unies, sous la direction des coordonnateurs résidents, sont bien placées pour aider les gouvernements à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et à favoriser la prise en compte systématique des droits de l'homme et des objectifs de développement durable grâce aux activités de planification et de programmation

menées par les membres de chacune d'elles, conformément à leur mandat. Ainsi, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud a organisé une consultation régionale avec des conseillers nationaux pour l'Examen périodique universel, des responsables de la coordination au sein du système des Nations Unies et des coordonnateurs résidents pour définir des stratégies et des méthodes à l'échelon régional, en vue de donner effet aux recommandations issues de l'Examen. Un appui a également été fourni pour organiser une consultation de suivi avec les coordonnateurs résidents de six pays de la région.

80. En particulier, le PNUD dispense des conseils, fournit une coopération technique et contribue au renforcement des capacités dans plus de 100 pays en ce qui concerne les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les activités de coopération technique vont de la diffusion d'informations de base sur le processus d'examen périodique universel à un appui concret pour l'application des recommandations. En Europe et en Asie centrale par exemple, le PNUD a beaucoup œuvré pour que la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme participent davantage au processus d'examen périodique universel, s'agissant notamment de l'évaluation de la situation dans le domaine des droits de l'homme (comme en Géorgie), de l'élaboration des rapports (comme en Bosnie-Herzégovine) ou du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen (comme au Kirghizistan). Les équipes de pays et certains organismes s'emploient déjà activement à ce que la programmation nationale et l'assistance apportée soient fondées sur les droits de l'homme et sur les recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme, et les intègrent. Il importe de systématiser une telle pratique, de sorte que les équipes de pays puissent offrir aux États une aide intégrée et globale et collaborer avec le système international des droits de l'homme de manière coordonnée, sous la direction des coordonnateurs résidents et grâce à l'appui et aux conseils méthodologiques du HCDH (A/HRC/35/20, par. 63).

VI. Conclusions

81. **Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 marque un tournant vers un modèle de développement plus équilibré, qui s'articule autour des droits de l'homme. Alors que s'ouvre un nouveau cycle d'examen périodique universel dans le cadre duquel la situation de chaque État Membre de l'ONU sera passée au crible pour la troisième fois, tout porte à croire que les recommandations qui en résulteront seront plus pertinentes, précises et efficaces, grâce notamment au resserrement des liens avec les équipes de pays des Nations Unies. L'Index universel des droits de l'homme mis au point par le HCDH permettra de mettre en relation toutes les conclusions et recommandations formulées par les différents mécanismes internationaux des droits de l'homme et les objectifs de développement durable, si bien qu'il sera plus facile d'incorporer ces critères de prévention dans la programmation effectuée au niveau des pays. La définition par le HCDH d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme donnera aussi à l'ONU la possibilité de mieux aider les États, de la même manière, à suivre leurs progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.**

82. **L'ONU appuie les efforts nationaux déployés pour accroître la résilience de l'État et de la société civile, ainsi que pour développer des capacités nationales et régionales d'alerte rapide capables de déceler les facteurs de risque et d'y faire face. De nombreux États se sont dotés d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi ou ont renforcé celui qu'ils**

avaient mis en place pour faire en sorte que les recommandations relatives aux droits de l'homme soient intégralement appliquées et fassent l'objet de rapports complets, ce qui pourra déboucher sur une meilleure harmonisation des efforts de développement et de l'action en faveur des droits de l'homme.

83. Il ne fait pas de doute que les États ne parviendront à promouvoir et protéger les droits de l'homme, avec l'appui de l'ONU, que s'ils se sont dotés d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi qui puisse assurer la mise en œuvre des recommandations et rendre compte des mesures engagées et des résultats obtenus, en coopération et en consultation étroites avec les parties prenantes concernées au niveau national. De tels mécanismes permettront également d'aider les États à établir des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et plans de mise en œuvre des recommandations portant sur tous les aspects à l'examen.

84. La coopération internationale, notamment celle qui procède des mécanismes des droits de l'homme et des recommandations qui en sont issues, constitue un important levier dont les États peuvent faire usage pour obtenir davantage de résultats tant dans la réalisation des objectifs de développement durable que dans la protection des droits de l'homme au plan national. L'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme devrait se fonder sur ces recommandations et faire l'objet d'une coopération et d'un partenariat plus étroits avec les États membres, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et l'ensemble du système des Nations Unies.

85. L'action menée au niveau international et au niveau national dans le domaine des droits de l'homme devrait donc chercher à aider les États à atteindre les objectifs de développement durable et à appliquer les recommandations issues des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle doit être menée en ayant pleinement conscience que le volet de la Charte des Nations Unies consacré aux droits de l'homme est indispensable pour que l'action en faveur du développement, de la paix et de la sécurité, autres objectifs majeurs de l'ONU, puisse être couronnée de succès et s'inscrire dans la durée.
